




Informations de base	
<p><b>2020/0084(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - coopération administrative et lutte contre la fraude: report de la date d'application en raison de la crise provoquée par la pandémie COVID-19</p> <p>Modification Règlement 2017/2454 <a href="#">2016/0371(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 2.80 Coopération et simplification administratives 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude</p> <p><b>Priorités législatives</b></p> <p><a href="#">La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19</a></p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">ECON</span> Affaires économiques et monétaires	NIEDERMAYER Luděk (EPP)	28/05/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive SANT Alfred (S&D) KOVAŘÍK Ondřej (Renew) PETER-HANSEN Kira Marie (Greens/EFA) JURZYCA Eugen (ECR) GUSMÃO José (GUE/NGL)	
Conseil de l'Union européenne			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
08/05/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0201 	Résumé
27/05/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/06/2020	Vote en commission		

24/06/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0123/2020	
08/07/2020	Décision du Parlement	T9-0181/2020	Résumé
08/07/2020	Résultat du vote au parlement		
20/07/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/07/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0084(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2017/2454 <a href="#">2016/0371(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/02992

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE652.578</a>	09/06/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0123/2020</a>	24/06/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0181/2020</a>	08/07/2020	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2020)0201</a> 	08/05/2020	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2020)367</a>	07/08/2020	
<b>Autres Institutions et organes</b>				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES2336/2020</a>	10/06/2020	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

## Acte final

Règlement 2020/1108  
JO L 244 29.07.2020, p. 0001

# Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - coopération administrative et lutte contre la fraude: report de la date d'application en raison de la crise provoquée par la pandémie COVID-19

2020/0084(CNS) - 08/05/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : reporter la date d'application du paquet TVA sur le commerce électronique concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA, en raison de la crise liée à la pandémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le [règlement \(UE\) 2017/2454 du Conseil](#) fait partie du paquet législatif sur la modernisation de la TVA pour le commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (B2C). Ce règlement modifie le règlement (UE) n° 904/2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA, qui constitue la base de l'infrastructure informatique sous-jacente et de la coopération dont doivent faire preuve les États membres pour assurer la réussite de l'extension du mini-guichet unique (MOSS).

Du fait de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19, plusieurs États membres éprouvent des difficultés à parachever la mise en place des systèmes informatiques nécessaires pour appliquer les règles prévues dans le règlement (UE) 2017/2454 et à respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour cette application. Certains États membres ont donc demandé un report des dates d'application dudit règlement.

Des préoccupations similaires ont été exprimées par des opérateurs économiques essentiels, en particulier des opérateurs de services postaux et de courrier rapide, qui ont demandé instamment à la Commission de reporter de six mois la date d'application du paquet TVA sur le commerce électronique en raison de la crise liée à la COVID-19.

CONTENU : la proposition, présentée en réaction à la pandémie de COVID-19, vise à reporter de six mois la date d'application des modifications du paquet TVA sur le commerce électronique énoncées dans le règlement (UE) 2017/2454 et initialement prévues pour le 1<sup>er</sup> janvier 2021. La nouvelle date d'application serait donc le **1<sup>er</sup> juillet 2021**.

Un report de six mois est jugé approprié, car il importe de limiter autant que possible le retard afin de réduire au minimum les pertes budgétaires supplémentaires pour les États membres.

La proposition ne modifie pas le contenu des règles. Elle va de pair avec la [proposition](#) de reporter la date d'application du paquet TVA sur le commerce électronique fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021, y compris donc tous les actes juridiques concernés.

### ***Incidence budgétaire***

D'après les estimations, les États membres subiront des pertes budgétaires allant de 5 à 7 milliards d'EUR par an environ si le paquet TVA sur le commerce électronique n'est pas mis en œuvre avec succès. Un retard de six mois entraînerait donc des pertes avoisinant les 2,5 à 3,5 milliards d'EUR.

La Commission note toutefois que si les États membres et les entreprises ne sont pas prêts à appliquer les nouvelles règles relatives à la TVA sur le commerce électronique, le système risque de ne pas fonctionner correctement, ce qui entraînerait des pertes pratiquement équivalentes.

# **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) - coopération administrative et lutte contre la fraude: report de la date d'application en raison de la crise provoquée par la pandémie COVID-19**

2020/0084(CNS) - 08/07/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 494 voix pour, 165 contre et 35 abstentions, suivant une procédure législative spéciale de consultation, une résolution législative sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2454 en ce qui concerne les dates d'application en raison de la crise provoquée par la pandémie de COVID-19.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Alors que la Commission propose un report de 6 mois (du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 1<sup>er</sup> juillet 2021) de la date d'application du paquet TVA sur le commerce électronique, le Parlement a proposé que la possibilité de report soit limitée à 3 mois, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021, ce qui correspond à la période de confinement dans la plupart des États membres.

Le Parlement a précisé qu'un report au-delà de 3 mois augmenterait le risque de fraude à la TVA à un moment où il est nécessaire de reconstituer les finances publiques afin de lutter contre la pandémie et ses conséquences économiques et sociales.

Au vu de la crise causée par la pandémie de COVID-19, les députés ont insisté sur l'importance d'éviter de nouvelles pertes de recettes, soulignant qu'une prolongation du report jusqu'à six mois pourrait entraîner une perte de recettes comprise entre 2,5 milliards et 3,5 milliards d'EUR pour les États membres.

Le Parlement a rappelé que les buts poursuivis par le paquet sur le commerce électronique, à savoir faciliter la compétitivité mondiale des PME européennes, alléger la pression administrative sur les vendeurs de l'Union et veiller à ce que les plateformes en ligne contribuent à un système de collecte de TVA plus juste, tout en combattant la fraude fiscale, sont des aspects essentiels de conditions de concurrence égales pour toutes les entreprises, ce qui est particulièrement important dans le contexte de la relance post-COVID-19.